

L'affaire brièvement exposée : (Dossier n° 25TL00520)

Le TA de Toulouse a rejeté notre requête au motif qu'il n'y avait pas, dans le registre terminologique de la Commission d'enrichissement de la langue française, d'équivalent français pour traduire le mot anglais « purple », à la date du dépôt de la marque « Purple Campus » à l'INPI, le 31 mars 2020.

Pourtant, il y a eu un changement de droit et de fait du fait de la Décision du 2 juillet 2021 (JORF n° 0154 du 4 juillet 2021) par laquelle le Président de la Commission terminologique d'enrichissement de la langue française a porté approbation, au Journal officiel, des termes, expressions et définitions du Dictionnaire de l'Académie française comme faisant partie désormais des équivalents officiels pouvant servir, dans le cadre de l'article 14 de la loi Toubon, à traduire en français les mots étrangers.

Malheureusement, le juge n'a pas tenu compte de cette décision, alors que notre demande datait pourtant du 10 août 2021, date postérieure au 2 juillet 2021 (JORF n° 0154 du 4 juillet 2021).

Ne pas avoir tenu compte de la Décision du 2 juillet 2021 (JORF n° 0154 du 4 juillet 2021) qui rend légalement possible la traduction du mot anglais « purple » par « violet », ou par un autre équivalent, nous paraît être une erreur de droit qui devrait permettre d'annuler ce jugement.

Réponses aux arguments donnés dans le mémoire en défense de l'Association Purple Campus du 30 juillet 2025.

De prime abord, est-ce que l'association « Purple Campus » a le droit de répondre à notre mémoire envoyé à la CAA de Toulouse, alors que ce mémoire et cette affaire sont destinés à la CCI de la Région Occitanie.

De plus, aucun mandat, aucune autorisation ne sont délivrés dans les pièces jointes du mémoire de l'association « Purple Campus » !

II DISCUSSION (à partir du mémoire de l'association « Purple Campus » du 30 juillet 2025).

2.1 A TITRE PRINCIPAL SUR LE REJET DE LA REQUETE POUR IRRECEVABILITE

2.1.1 SUR L'IRRECEVABILITE POUR TARDIVETE SUR L'IRRECEVABILITE POUR TARDIVITE DE LA REQUETE DE PREMIERE INSTANCE

Purple Campus dit : Il ressort du Jugement que l'association appelante a saisi la CCI OCCITANIE d'une demande en date du 10 Aout 2021 à laquelle le CCI OCCITANIE a répondu défavorablement le 1er septembre 2021.

Par une requête enregistrée le 15 novembre 2021, l'association a saisi le juge de première instance d'un recours contentieux.

OR, le Tribunal a entendu statuer sur le fond, sans qu'il estime nécessaire d'appréhender la tardiveté de la requête initiale de première instance.

TOUTEFOIS, il sera relevé que s'agissant d'une décision explicite de rejet du 1er septembre 2021, il appartenait à l'association de saisir le Tribunal dans le délai de deux mois.

La requête enregistrée le 15 novembre 2021 est donc manifestement tardive.

La requête sera rejetée de ce chef.

Afrav dit : Ici, la partie adverse nous reparle de la lettre du 1er septembre 2021 que nous aurait envoyée le président de la CCI de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée.

Voici ce qu'écrivait l'Afrav dans son mémoire en réponse du 11 avril 2023, au sujet de cette prétendue lettre :

Page 2 :

« Pour ce qui est du premier point (la lettre du 1er septembre 2021), nous affirmons ici que nous n'avons pas reçu la lettre du 1er septembre 2021 du président de la CCI de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée. Cette lettre a-t-elle été envoyée en recommandé avec accusé de réception, auquel cas nous pourrions voir qui a signé le recommandé, ce qui nous permettrait de savoir si ce n'est pas un voisin qui aurait signé l'AR à notre place et qui aurait oublié ensuite de nous restituer la lettre ?

Quoi qu'il en soit nous n'avons pas en main cette lettre pour en parler davantage puisque non seulement nous ne l'avons pas reçue en septembre 2021, mais nous ne l'avons pas eue en pièce jointe au mémoire de la partie adverse reçu le 7 avril 2023. »

Page 4 :

« La partie adverse nous reparle de la lettre du 1er septembre 2011 que nous aurait envoyée le président de la CCI de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée. Nous répétons donc que nous n'avons pas reçu cette lettre et que par conséquent, à preuve du contraire, nous sommes bien en présence d'un excès de pouvoir de la part du président de la CCI de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée et que notre requête demandant l'annulation d'une décision implicite de rejet est bien fondée.

Notons tout de même que dans notre mémoire introductif du 12 novembre 2021, nous disions explicitement noir sur blanc que nous n'avions pas reçu de réponse de M. Alain Di Crescenzo, donc pas de lettre de ce monsieur :

Page 1 de notre mémoire du 12 novembre 2021 :

*« La décision implicite par laquelle **Monsieur Alain Di Crescenzo, Président de la CCI de Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée** (Rue Dieudonné Costes - 31701 BLAGNAC), a rejeté le recours gracieux formé auprès de lui le 10 août 2021 par l'association requérante, recours lui demandant de ne plus employer la marque « **Purple Campus** », car cette marque contrevient aux articles 1, 2 et 14 de la loi n°94-665 relative à l'emploi de la langue française en France. »*

Page 2 de notre mémoire du 12 novembre 2021 :

*« - La décision de rejet attaquée résulte du fait que **Monsieur Alain Di Crescenzo** refuse d'abandonner la marque à connotation anglaise « **Purple Campus** », comme nous le confirme implicitement sa non-réponse à la demande de l'Association. Nous sommes donc bien en présence d'une décision implicite de rejet de la part de **Monsieur Alain Di Crescenzo**. »*

***Question :** Pourquoi la partie adverse a-t-elle attendu 1 an et 5 mois pour nous parler d'une lettre que nous aurions reçue le 1er septembre 2021, alors qu'en novembre 2021 nous lui disions explicitement que nous n'avions pas reçu de lettre ? ».*

À noter tout de même qu'à l'époque, M. Alain Di Crescenzo était sur le départ de la CCI Occitanie, puisque le 9 décembre 2021, il cédait la place à M. Jean-François Rezeau. Y aurait-il eu alors cafouillage dans son secrétariat que la lettre ne serait jamais partie ?

Nous noterons également que cette lettre, avec les photocopies des AR, pourtant élément essentiel sur lequel s'appuie le mémoire en défense de l'association « Purple Campus » du 30 juillet 2025, ne figure pas dans les pièces jointes de ce mémoire. Pourquoi ?

Conclusion : Puisque l'Afrav maintient, jusqu'à preuve du contraire, qu'elle n'a pas reçu de lettre de la part de M. Alain Di Crescenzo, la requête enregistrée le 15 novembre 2021 n'est donc pas manifestement tardive. L'avis de la partie adverse qui dit le contraire est donc nul et non avenu. **2/7**

2.1.2 SUR L'IRRECEVABILITE POUR DEFAUT D'INTERET A AGIR EN DROIT ET D'UN POINT DE VUE PROCEDURAL,

Purple Campus dit : Il sera relevé que l'association requérante n'a pas dénié fournir ses statuts afin de tenter d'établir son intérêt à agir.

EN CET ÉTAT, l'irrecevabilité pour défaut d'intérêt à agir est caractérisée.

Afrav dit : L'Afrav a donné ses statuts et l'autorisation de son Conseil pour ester en justice aux juges de 1ère instance du TA de Toulouse. Cela n'aurait pas été fait, elle aurait été frappée d'irrecevabilité pour défaut d'intérêt à agir.

De plus, l'Afrav a donné ses statuts et l'autorisation de son Conseil pour aller en justice en appel au Bureau d'aide juridictionnelle du TA de Toulouse. Cela n'aurait pas été fait, le Bureau d'aide juridictionnelle du TA de Toulouse n'aurait pas octroyé à l'Afrav l'aide juridictionnelle pour ce procès.

Conclusion : L'irrecevabilité pour défaut d'intérêt à agir n'est donc pas caractérisée puisque les statuts de l'Afrav ont permis un jugement de 1ère instance et l'obtention de l'aide juridictionnelle.

De plus, l'Afrav signale qu'à ce jour, elle a gagné 11 procès (https://www.francophonie-avenir.com/Archives/Proces_gagnes_par_l-Afrav_avec_la_loi_Toubon_contre_l-anglomanie.pdf) ce qui prouve tout de même que ses statuts lui permettent d'aller en justice et qu'elle y a intérêt à agir.

Par contre, nous notons que si l'association « Purple Campus » intervient dans cette affaire, elle n'a pas pour autant l'autorisation de son Conseil d'administration pour ce faire, puisque cette autorisation ne figure pas dans les pièces jointes à son mémoire. Elle n'a pas, non plus, l'autorisation de la CCI Occitanie de se porter en défense dans ce litige. Sans autorisation de son Conseil pour aller en justice dans cette affaire et sans autorisation de la CCI Occitanie de se porter en défense dans ce dossier, le présent mémoire en défense de l'association « Purple Campus » est nul et non avenu.

2.1.3 SUR L'IRRECEVABILITE POUR DEFAUT D'HABILITATION A ESTER EN JUSTICE

Purple Campus dit : Si la requête introductive du présent recours contentieux a été introduite par une association loi 1901, aucun statut n'est pourtant produit à l'appui de ce recours.

AINSI, le défaut de production des statuts ne permet aucunement à la Cour de céans de vérifier les règles applicables au fonctionnement de cette association ainsi que le pouvoir du Président de l'engager en justice.

A défaut de justifier de sa capacité à agir, l'appelante ne pouvait donc tenter inutilement un recours contentieux en voie d'appel.

Afrav dit : L'Afrav a donné ses statuts et l'autorisation de son Conseil pour ester en justice aux juges de 1ère instance du TA de Toulouse. Cela n'aurait pas été fait, l'Afrav aurait été frappée d'irrecevabilité pour défaut d'intérêt à agir.

De plus, pour aller en Appel, l'Afrav a donné ses statuts et l'autorisation de son Conseil pour ester en justice, au Bureau d'aide juridictionnelle du TA de Toulouse. Cela n'aurait pas été fait, le Bureau d'aide juridictionnelle du TA de Toulouse n'aurait pas octroyé à l'Afrav l'aide juridictionnelle pour le présent procès.

Conclusion : Les statuts de l'Afrav n'ayant pas été réhabilités pour les juges de 1ère instance ni pour ceux du Bureau d'aide juridictionnelle, ils ne sauraient l'être pour ce jugement en appel.

La remarque de la partie adverse tendant à dire le contraire est donc nulle et non avenue.

2.1.4 SUR L'IRRECEVABILITE DU RECOURS AU REGARD DE L'ACTE ENTREPRIS

2.1.4.1 SUR LA DEMANDE D'ANNULATION FORMEE EN PREMIERE INSTANCE

Purple Campus dit : (...), la requête de première instance était irrecevable puisque portant sur une demande d'annulation d'un acte inexistant et alors que la décision expresse de rejet du recours gracieux n'a pas été contestée.

Cette irrecevabilité n'a pas été appréhendée par le juge de première instance, celui-ci n'ayant appréhendé que le fond. (...)

Afrav dit : L'Afrav ne pouvait pas contester la décision expresse de rejet de son recours gracieux, car, comme elle l'a dit aux juges de première instance, elle n'a pas reçu de lettre de la part de la CCI Région Occitanie qui aurait répondu défavorablement à son recours gracieux du 10 août 2021.

Les juges de première instance ont certainement tenu compte de l'explication sur ce sujet que l'Afrav leur avait donnée :

« Nous répétons donc que nous n'avons pas reçu cette lettre et que par conséquent, à preuve du contraire, nous sommes bien en présence d'un excès de pouvoir de la part du président de la CCI de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée et que notre requête demandant l'annulation d'une décision implicite de rejet est bien fondée.

Notons tout de même que dans notre mémoire introductif du 12 novembre 2021, nous disions explicitement noir sur blanc que nous n'avions pas reçu de réponse de M. Alain Di Crescenzo, donc pas de lettre de ce monsieur :

Page 1 de notre mémoire du 12 novembre 2021 :

« La décision implicite par laquelle **Monsieur Alain Di Crescenzo, Président de la CCI de Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée** (Rue Dieudonné Costes - 31701 BLAGNAC), a rejeté le recours gracieux formé auprès de lui le 10 août 2021 par l'association requérante, recours lui demandant de ne plus employer la marque « **Purple Campus** », car cette marque contrevient aux articles 1, 2 et 14 de la loi n° 94-665 relative à l'emploi de la langue française en France. »

Page 2 de notre mémoire du 12 novembre 2021 :

« - La décision de rejet attaquée résulte du fait que **Monsieur Alain Di Crescenzo** refuse d'abandonner la marque à connotation anglaise « **Purple Campus** », comme nous le confirme implicitement sa non-réponse à la demande de l'Association. Nous sommes donc bien en présence d'une décision implicite de rejet de la part de **Monsieur Alain Di Crescenzo**. »

Question : Pourquoi la partie adverse a-t-elle attendu 1 an et 5 mois pour nous parler d'une lettre que nous aurions reçue le 1er septembre 2021, alors qu'en novembre 2021 nous lui disions explicitement que nous n'avions pas reçu de lettre ? ».

Conclusion : Les juges de 1ère instance ayant considéré, suite à nos explications, que cette affaire relevait d'un décision implicite de rejet et non d'une décision explicite de rejet, la demande d'annulation de l'Afrav repose donc bien sur un acte existant. L'avis de la partie adverse tendant à dire que les juges de 1ère instance n'ont pas étudié la question est tout à fait subjectif, car rien ne prouve qu'ils n'aient pas tenu compte de explications de l'Afrav. L'avis de l'association « Purple Campus » qui dit le contraire sera tenu pour nul et non avenu.

2.1.4.2 SUR LA DEMANDE D'ANNULATION FORMEE EN VOIE D'APPEL

Purple Campus dit : (...) aucune décision implicite de rejet du 10 Novembre 2024 n'existe de sorte que la demande d'annulation porte sur un acte inexistant.

La requête devra donc être rejetée de ce chef.

Afrav dit : Comme cela a été dit tout le long de ce mémoire, l'Afrav n'a jamais reçu de lettre de la CCI Région Occitanie répondant défavorablement et explicitement à son recours gracieux du 10 août 2021.

Conclusion : De ce fait, cette affaire repose bien sur une décision implicite de rejet, l'acte attaqué est bien existant et l'avis de la partie adverse tendant à dire le contraire est nul et non avenu.

2.2 A TITRE SUBSIDIAIRE, SUR LE REJET DE LA REQUETE AU REGARD DE SON CARACTERE INFONDE

2.2.1 SUR LE CARACTERE INFONDE DE LA REQUETE DIRIGEE CONTRE LA CCI OCCITANIE

Purple Campus dit : EN PREMIER LIEU, il n'est pas contestable ni contestée que le dépôt de la marque PURPLE CAMPUS est intervenu en 2020 :

EN DEUXIEME LIEU, pour tenter de remettre en cause le Jugement entrepris, l'association soutient que, en l'état de la décision de la commission d'enrichissement de la langue française du 2 Juillet 2021, l'annulation de la décision entreprise s'imposait.

TOUTEFOIS, il sera relevé que le moyen a fait long feu puisqu'invoqué dans de nombreux contentieux et portant écarté :

En ce sens, voir :

CAA Paris, 4e ch., 15 mars 2024, n° 22PA05155 French Impact 14 février 2020

CAA Paris, 4e ch., 26 janv. 2024, n° 22PA05156 Choose France 12 novembre 2019

CAA Paris, 4e ch., 26 janv. 2024, n° 22PA05154 French Tech et Next 40 17 octobre 2019

EN CET ETAT, l'association appelante ne saurait de manière opérante mobiliser la décision de la commission d'enrichissement de la langue française du 2 Juillet 2021 qui ne saurait revêtir d'effet rétroactif et s'appliquer à la CCI OCCITANIE dont la marque a été déposée antérieurement à l'intervention de ladite décision du 2 Juillet 2021.

La requête sera donc rejetée de ce chef.

Afrav dit : Avec la Décision du 2 juillet 2021 de la Commission d'enrichissement de la langue française, il y a eu un changement de droit et de fait concernant l'article 14 de la loi Toubon. Désormais, les équivalents français pour remplacer les termes étrangers ne sont plus cantonnés aux seuls 9000 termes officiels du registre terminologique de la Commission d'enrichissement de la langue française, mais à l'ensemble des termes, expressions et définitions du Dictionnaire de l'Académie française et de celui du Trésor de la langue française. Ainsi, si le mot anglais « Purple » n'a pas d'équivalent français dans le registre terminologique de la Commission d'enrichissement de la langue française (ce qui est normal, car ce n'est pas un mot nouveau en anglais représentant un concept qui n'existerait pas en français), on trouve facilement un mot pour le traduire dans le Dictionnaire de l'Académie française ou dans celui du Trésor de la langue française.

Ainsi dit, comme le recours gracieux envoyé par l'Afrav à la CCI Occitanie est datée du 5 août 2021, la décision du 2 juillet 2021, antérieure à l'envoi du recours gracieux, s'applique.

Aucun principe ou texte n'impose que la décision de la Commission d'enrichissement de la langue française, la CELF, ne puisse pas s'imposer aux slogans et marques présentement en cours d'utilisation par l'administration pour peu que la demande de régularisation de la marque ait été faite après la Décision du 2 juillet 2021. Ce qui est le cas en l'espèce (notre demande date du 10 août 2021).

Les principes de sécurité juridique et de prévisibilité, en particulier, ne sauraient être invoqués par l'administration, qui, plutôt que de se fonder sur un état du droit stable au moment de la création de la marque, a au contraire profité du retard pris par la CELF dans le catalogage des équivalences franco-anglaises, ainsi qu'il a été décrit.

En effet, il ne saurait être sérieusement soutenu que l'administration ne pouvait soupçonner que le terme « purple » était aisément traduisibles, et que seule l'impossibilité pour la CELF de publier chaque terme de la langue française séparément avait empêché « l'officialisation » de cette traduction. La décision du 2 juillet 2021, en venant consacrer l'intégralité du dictionnaire de l'Académie Française, ne fait que venir entériner un état de fait aussi logique que prévisible : le fait que les termes du dictionnaire français puissent et doivent être considérés comme équivalents aux termes anglais dont ils sont la traduction immédiate...

Concernant les affaires perdues en appel par l'Afrav et citées par l'association « Purple Campus » :

CAA Paris, 4e ch., 15 mars 2024, n° 22PA05155, affaire « French Impact »

CAA Paris, 4e ch., 26 janv. 2024, n° 22PA05156, « Choose France »

CAA Paris, 4e ch., 26 janv. 2024, n° 22PA05154, affaires « French Tech » et « Next 40 »

Ces affaires perdues en appel par l'Afrav n'ont pas fait l'objet de pourvois en cassation, car l'association a préféré remettre ces affaires devant le juge administratif pour que la date du dépôt des recours soit, cette fois-ci, postérieure à la Décision du 2 juillet 2021, ce qui n'était pas le cas pour ces trois procès perdus.

En effet, le recours gracieux pour l'affaire « French Impact » a été envoyé le 14 février 2020, la Décision du 2 juillet 2021 ne pouvait donc pas s'appliquer. Un nouveau recours a été envoyé le 25 mars 2024, ainsi la Décision du 2 juillet 2021 pourra s'appliquer.

Le recours gracieux pour l'affaire « Choose France » a été envoyé le 12 novembre 2019, la Décision du 2 juillet 2021 ne pouvait donc pas s'appliquer. Un nouveau recours a été envoyé le 25 mars 2024, ainsi la Décision du 2 juillet 2021 pourra s'appliquer.

Le recours gracieux pour les affaires « French Tech » et « Next 40 » ont été envoyés le 17 octobre 2019, la Décision du 2 juillet 2021 ne pouvait donc pas s'appliquer. Un nouveau recours a été envoyé le 28 février 2024, ainsi la Décision du 2 juillet 2021 pourra s'appliquer.

Ce type de demande est prévu par une jurisprudence célèbre du Conseil d'État (que vous pourrez trouver en suivant ce lien : <https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/1989-02-03/74052>) et qui juge que « *l'autorité compétente, saisie d'une demande tendant à l'abrogation d'un règlement illégal, est tenu d'y déférer, soit que ce règlement ait été illégal dès la date de sa signature, soit que l'illégalité résulte de circonstances de droit ou de fait postérieures à cette date* ».

Purple Campus dit : ALORS MEME QUE, EN TROISIEME LIEU ET EN TOUT ETAT DE CAUSE, le terme *purple* traduit en français ne signifie pas *stricto sensu* « violet » comme le prétend l'association appelante mais permet d'identifier une couleur spécifique de violet rougeâtre, cette couleur faisant partie de la famille des violets mais se démarquant par un côté plus chaud (plus de magenta)

Le dépôt de la marque PURPLE CAMPUS intervenu en 2020, ci-dessus, vise à cet égard un violet pourpre.

La requête sera donc rejetée de ce chef.

Afrav dit : Ici l'association « Purple Campus » nous dit que le terme « purple » traduit en français ne signifie pas *stricto sensu* « violet ». Pourtant, il suffit d'aller sur n'importe quel traducteur pour avoir la traduction de « purple » par « violet ».

Si les concepteurs de la marque avaient voulu donner une nuance à leur violet, ils l'auraient alors donner aussi en anglais, de sorte que la traduction en français puisse ressortir également cette nuance. Or, dans la marque déposée « Purple Campus », « purple » est livré sans aucun qualificatif qui pourrait en donner une nuance. Le mot anglais « purple » est donc livré brut et doit donc être traduit sans nuance supposée.

Quoi qu'il en soit, les Français ne sont pas censés connaître l'anglais et encore moins ses nuances. Comment expliquer ensuite sans rire que traduire « purple » par « violet » viderait la marque de sa nuance aux yeux des Français. Dire cela est complètement grotesque et dénué de toute rigueur juridique. La vérité est que la marque « Purple Campus » est bel et bien traduisible en français, et que, puisqu'en anglais traduisible, son emploi au vu de l'article 14 de la loi Toubon est donc illégal.

Conclusion : C'est donc à bon droit que l'AFRAV a sollicité la CCI Occitanie afin qu'elle cesse l'exploitation de cette marque, dont elle est la détentrice, et à tort que le Tribunal administratif de Toulouse a refusé de faire droit à la requête.